



Coupvray, le 26 mai 2020

**Compte rendu
du
conseil municipal du 25 mai 2020**

Le conseil municipal s'est réuni en séance publique, le 25 mai 2020 à 20h30, salle de la ferme au regard des mesures à prendre dans le cadre du COVID 19, sur convocation régulière et sous la présidence de messieurs, Michel Garrouste en tant que doyen de séance et Thierry Cerri, maire.

LISTE DES PRESENTS 23	
Thierry CERRI	Martine DUDAULT
Fernand VERDELLET	Alain DARDENNE
Brigitte ENGLARO	Sylvaine TESSIER
Guillaume BIETH	Dominique FOURNIER
Véronique EVRARD	Chantal MARCHAUDON
Guy FONTAINE	Claude ENZER
Nathalie LANDRÉ	Véronique KLIKAS
Michel GARROUSTE	Francis LEPREVOST
Danielle DUCHENE	Véronique SALAGNAC
Christian DUTREY	Clément VILEYN
Brigitte LAURENT	Virginie BEGOIN
Robert LASMIER	

Secrétaire de séance : Alain Dardenne désigné selon l'article L.2121-15 du code général des collectivités territoriales.

Pour la mairie : Franck Pailloux (DGS)

Accueil du conseil municipal et séance ouverte sous la présidence de monsieur Michel Garrouste doyen de la nouvelle assemblée qui constate la présence de l'ensemble des membres du conseil municipal.

Monsieur Thierry Cerri, maire sortant rappelle les résultats du 1^{er} tour des élections municipales du 15 mars 2020 :

Nombre d'électeurs : 2156 (1^{er} bureau 1070 – 2^{ème} bureau 1106)

Nombre de votants : 687 soit 31.86 % (1^{er} bureau 341– 2^{ème} bureau 346)

Nombre de bulletins et enveloppes annulés : 35 soit 5,09 % (1^{er} bureau 20 – 2^{ème} bureau 15)

Nombre de bulletins blancs : 22 soit 3.20 % (1^{er} bureau 13 – 2^{ème} bureau 9)

Nombre de suffrages exprimés : 630 (1^{er} bureau 308 – 2^{ème} bureau 322)

Majorité absolue = 316

RÉSULTATS de la liste « Coupvray une histoire à poursuivre » = 630

1 – ELECTION DU MAIRE

Monsieur Michel Garrouste, le plus âgé des membres présents du conseil municipal a pris la présidence de l'assemblée (art. L. 2122-8 du CGCT). Il a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré 23 conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée à l'article L. 2121-17 du CGCT était remplie.

Le conseil municipal a désigné deux assesseurs : messieurs Clément Vileyn et Fernand Verdellet.

L'article L. 2122-4 du code général des collectivités territoriales (CGCT) dispose que « *le conseil municipal élit le maire et les adjoints parmi ses membres, au scrutin secret. Nul ne peut être élu maire s'il n'est âgé de dix-huit ans révolus.*

Les fonctions de maire sont incompatibles avec l'exercice d'une des fonctions électives suivantes : président d'un conseil régional, président d'un conseil départemental.

Les fonctions de maire sont également incompatibles avec celles de membre de la commission européenne, membre du directoire de la banque centrale européenne ou membre du conseil de la politique monétaire de la banque de France.

Tout maire exerçant une fonction le plaçant dans une situation d'incompatibilité prévue par les deuxième et troisième alinéas cesse de ce fait même d'exercer ses fonctions de maire. En cas de contestation, l'incompatibilité prend effet à compter de la date à laquelle la décision juridictionnelle confirmant l'élection devient définitive ».

L'article LO. 2122-4-1 du CGCT dispose que « *le conseiller municipal qui n'a pas la nationalité française ne peut être élu maire ou adjoint, ni en exercer même temporairement les fonctions* ».

L'article L. 2122-5 du CGCT dispose que « *les agents des administrations ayant à connaître de la comptabilité communale, de l'assiette, du recouvrement ou du contrôle de tous impôts et taxes ne peuvent être maires ou adjoints, ni en exercer même temporairement les fonctions, dans toutes les communes qui, dans leur département de résidence administrative, sont situées dans le ressort de leur service d'affectation.*

La même incompatibilité est opposable dans toutes les communes du département où ils sont affectés aux comptables supérieurs du Trésor et aux chefs de services départementaux des administrations mentionnées au premier alinéa.

Elle est également opposable dans toutes les communes de la région ou des régions où ils sont affectés aux directeurs régionaux des finances publiques et aux chefs de services régionaux des administrations mentionnées au premier alinéa ».

L'article L. 2122-7 du CGCT dispose que « le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue.

Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.

En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu ».

L'article L. 2122-10 du CGCT dispose que « le maire et les adjoints sont élus pour la même durée que le conseil municipal.

Toutefois, dans les communes de 1 000 habitants et plus, le mandat du maire et des adjoints prend fin de plein droit lorsque la juridiction administrative, par une décision devenue définitive, a rectifié les résultats de l'élection des conseillers municipaux de telle sorte que la majorité des sièges a été attribuée à une liste autre que celle qui avait bénéficié de cette attribution lors de la proclamation des résultats à l'issue du scrutin.

Quand il y a lieu, pour quelque cause que ce soit, à une nouvelle élection du maire, il est procédé à une nouvelle élection des adjoints.

Après une élection partielle, le conseil municipal peut décider qu'il sera procédé à une nouvelle élection des adjoints ».

Le président de l'assemblée, monsieur Michel Garrouste, doyen d'âge, fait appel à candidatures pour l'élection au poste de maire par le conseil municipal.

Pour la liste « Coupvray, une histoire à poursuivre », monsieur Thierry Cerri se porte candidat.

Pas d'autres candidatures pour l'élection au poste de maire par le conseil municipal.

Le conseil municipal procède alors à l'élection du maire à bulletins secrets.

Sous le contrôle des assesseurs désignés, messieurs Clément Vileyn et Fernand Verdellet, le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne :	23
A déduire bulletins litigieux énumérés à l'article L. 66 du code électoral :	0
Nombre de suffrages exprimés :	23
Majorité absolue :	12

Nom et prénom du candidat : Thierry Cerri

Nombre de suffrages obtenus : 23

Monsieur Thierry Cerri ayant obtenu la majorité absolue au 1^{er} tour de scrutin, il est proclamé maire et est immédiatement installé.

Monsieur Michel Garrouste remet l'écharpe tricolore à monsieur Thierry Cerri.

2 - DETERMINATION DU NOMBRE D'ADJOINTS

L'article L. 2122-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) dispose que « *le conseil municipal détermine le nombre des adjoints au maire sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal* ».

En application de l'article L. 2121-2 du code général des collectivités territoriales, l'effectif légal du conseil municipal de la commune de Coupvray est de 23 conseillers municipaux, le nombre d'habitants étant de 2892.

Ainsi, pour la commune de Coupvray, le nombre maximum d'adjoints est de 6.

Il est proposé au conseil municipal de fixer à 6 le nombre d'adjoints.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Fixe à 6, le nombre d'adjoints au maire

3 - ELECTION DES ADJOINTS

Sous la présidence de monsieur Thierry Cerri élu maire, le conseil municipal a été invité à procéder à l'élection des adjoints.

En application de l'article L. 2122-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT), le conseil municipal vient de fixer le nombre d'adjoints à 6.

L'article L. 2122-7-2 du CGCT dispose que « *dans les communes de 1 000 habitants et plus, les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. La liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.*

Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus.

En cas d'élection d'un seul adjoint, celui-ci est élu selon les règles prévues à [l'article L. 2122-7](#).

Quand il y a lieu, en cas de vacance, de désigner un ou plusieurs adjoints, ceux-ci sont choisis parmi les conseillers de même sexe que ceux auxquels ils sont appelés à succéder. Le conseil municipal peut décider qu'ils occuperont, dans l'ordre du tableau, le même rang que les élus qui occupaient précédemment les postes devenus vacants ».

Le conseil municipal a décidé de laisser un délai de 5 minutes pour le dépôt, auprès du maire, des listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire qui doivent comporter au plus autant de conseillers municipaux que d'adjoints à désigner.

A l'issue de ce délai, le maire a constaté qu'une liste de candidats aux fonctions d'adjoint au maire a été déposée. Cette liste a été jointe à la présente.

- Sont candidats aux fonctions d'adjoint pour la liste « Coupvray, une histoire à poursuivre » :

- 1 - Fernand VERDELLET**
- 2 - Brigitte ENGLARO**
- 3 - Guillaume BIETH**
- 4 - Véronique EVRARD**
- 5 - Guy FONTAINE**
- 6 - Nathalie LANDRE**

Il a ensuite été procédé au vote à scrutin secret de liste des adjoints au maire, sous le contrôle des assesseurs désignés, messieurs Clément Vileyn et Fernand Verdellet.

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne :	23
A déduire bulletins litigieux énumérés à l'article L. 66 du code électoral :	0
Nombre de suffrage exprimés :	23
Majorité absolue :	12

La liste « Coupvray, une histoire à poursuivre », ayant obtenu la majorité absolue, au 1^{er} tour de scrutin, sont proclamés adjoints au maire et sont immédiatement installés, dans l'ordre suivant en fonction de l'ordre de présentation sur la liste :

- 1 - Fernand VERDELLET**
- 2 - Brigitte ENGLARO**
- 3 - Guillaume BIETH**
- 4 - Véronique EVRARD**
- 5 - Guy FONTAINE**
- 6 - Nathalie LANDRE**

Remise des écharpes tricolores à chaque adjoint.

La séance est levée à 21h43.

M. Thierry CERRI
Maire



